



Comment s'applique la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) ?

Vérfié le 02 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) sert à financer la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle est prélevée sur le montant brut de certains avantages de vieillesse versées aux personnes domiciliées en France.

La Casa est prélevée au taux de 0,30 % sur les revenus bruts suivants :


À quel revenu s'applique la Casa ?

Type de revenu	0,30 % s'applique ?
Retraites	Oui
Pensions d'invalidité	Oui
Allocations de préretraite	Oui
Avantages de vieillesse ou d'invalidité <i>non contributifs</i> (allocations de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité)	Non
Majorations pour tierce personne	Non
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	Non
Retraites du combattant	Non
Retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre	Non
Pensions temporaires d'orphelins (dans certains cas)	Non

Vous êtes exonéré de Casa en 2020 si votre revenu fiscal de référence de 2018 est inférieur à certains plafonds :

Exonération de Casa en 2020 (métropole)

Quotient familial	Seuil d'exonération si la CSG s'applique au taux réduit de 3,8 %
1 part	14 780 €
1,5 part	18 726 €
2 parts	22 672 €
Par demi-part supplémentaire	3 946 €
Par quart de part supplémentaire	1 973 €

 **À noter** : les revenus déjà soumis à la contribution en tant que revenus du capital (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2329>) ne sont pas concernés par la Casa. Par exemple, les rentes Perco.

Textes de référence

- **Code de l'action sociale et des familles : articles L14-10-1 à L14-10-10** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157576&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157576&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Casa : assiette, taux, exonérations (article L14-10-4)
- **Code de la sécurité sociale : article L136-8** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173099&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173099&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
- **Circulaire CNAV n°2019-31 du 5 décembre 2019 relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1er janvier 2020 (PDF - null)** [↗](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2019_31_05122019.pdf) (https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2019_31_05122019.pdf)

Pour en savoir plus

- **Portail du service public de la sécurité sociale** [↗](https://www.securite-sociale.fr/accueil) (<https://www.securite-sociale.fr/accueil>)
Ministère chargé des affaires sociales
- **Site de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale** [↗](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil) (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>)
Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)